



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/049

**AVIS N° 09/10 DU 2 JUIIN 2009 RELATIF À LA PARTICIPATION DE L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, DE L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES, DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉVELOPPEMENT D'UN SYSTÈME DE MESURE DE LA QUALITÉ DU TRAVAIL EN FLANDRE PAR LE « SOCIAAL-ECONOMISCHE RAAD VAN VLAANDEREN »**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 5;

Vu la demande du Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen du 30 avril 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 6 mai 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Rogier.

## **1. OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1.** En sa séance du 17 juin 2003, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a émis un avis favorable (avis n° 03/04) concernant, d'une part, la collaboration de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à une interrogation écrite de vingt mille travailleurs salariés de la Région flamande et, d'autre part, la communication par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au "*Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen*", de certaines données anonymes ayant trait tant à la population complète des travailleurs salariés de la Région flamande qu'à l'échantillon concerné de travailleurs salariés de la Région flamande.

Le “*Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen*” a donc été mis en état de développer un “*werkbaarheidsmonitor*” flamand, à savoir un système de mesure de la qualité du travail qui permet de suivre les engagements politiques du Gouvernement flamand et des partenaires sociaux.

- 1.2. Ensuite, le comité sectoriel a émis, en sa séance du 17 octobre 2006, un avis favorable (avis n° 06/17) relatif à la poursuite du projet et plus précisément à la collaboration de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de l’Office national de sécurité sociale, de l’Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et de l’Institut national d’assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Conformément à cet avis, il a été extrait un échantillon de travailleurs salariés dans les banques de données à caractère personnel de l’Office national de sécurité sociale et de l’Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et il a été extrait un échantillon de travailleurs indépendants à titre principal dans les banques de données à caractère personnel de l’Institut national d’assurances sociales pour travailleurs indépendants. Ces échantillons ont finalement été réduits à un échantillon de vingt mille travailleurs salariés de la Région flamande, respectivement à un échantillon de six mille travailleurs indépendants à titre principal de la Région flamande.

Ensuite, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a transmis aux personnes concernées, à deux moments différents, d’une part, une lettre d’introduction à laquelle avait été annexé un questionnaire et, d’autre part, une carte de rappel. Sur chaque questionnaire, il avait été mentionné un code d’identification unique qui ne pouvait être mis en rapport avec la personne concernée de l’échantillon que par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l’aide d’une table de concordance comprenant, d’une part, les codes d’identification uniques, et, d’autre part, les numéros d’identification respectifs de la sécurité sociale. Le “*Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen*” a ensuite transmis à la Banque Carrefour de la sécurité sociale une liste des codes d’identification uniques des questionnaires remplis qu’il avait déjà reçu. Sur la base de la table de concordance précitée, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a ensuite vérifié quelles personnes de l’échantillon n’avaient pas encore répondu et elle leur a envoyé une lettre de rappel avec un questionnaire en annexe.

Enfin, sur base de données à caractère personnel provenant de l’Office national de sécurité sociale, de l’Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et de l’Institut national d’assurances sociales pour travailleurs indépendants, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a fourni plusieurs données anonymes au « *Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen* », tant en ce qui concerne la population complète des travailleurs salariés de la Région flamande et des travailleurs indépendants à titre principal de la Région flamande qu’en ce qui concerne les échantillons précités.

- 1.3. La cellule “*Stichting Innovatie en Arbeid*” du “*Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen*” souhaite à présent poursuivre le développement du “*werkbaarheidsmonitor*” flamand et organiser une observation pour l’année 2010, suite aux observations réalisées en 2004 (conformément à l’avis n° 03/04 du 17 juin 2003) et en 2007 (conformément à l’avis n° 06/17 du 17 octobre 2006).
- 1.4. Ainsi, il serait à nouveau extrait un échantillon de vingt mille travailleurs salariés de la Région flamande (à l’aide de la banque de données à caractère personnel DIMONA de l’Office national de sécurité sociale et de l’Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, situation au 31 décembre 2009) et un échantillon de six mille travailleurs indépendants à titre principal de la Région flamande (à l’aide de la banque de données à caractère personnel de l’Institut national d’assurances sociales pour travailleurs indépendants, situation au 31 décembre 2009).

Les intéressés seraient invités par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à remplir le questionnaire sur base volontaire. Ceux qui le souhaitent, pourraient renvoyer le questionnaire rempli, de manière anonyme, au “*Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen*”. Une carte de rappel et une lettre de rappel seraient par ailleurs envoyées à toute personne n’ayant pas réagi au premier appel. A cet effet, la même procédure que celle appliquée les années précédentes serait suivie (voir 1.2.).

Le questionnaire pour l’observation de 2010 serait identique à celui de 2007.

- 1.5. Par ailleurs, le “*Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen*” demande à obtenir la communication de certaines données anonymes ayant trait tant à la population complète des travailleurs salariés de la Région flamande et des travailleurs indépendants à titre principal de la Région flamande qu’aux échantillons précités.

La communication au “*Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen*” porterait plus précisément sur les tables dans lesquelles les groupes de personnes précités sont répartis en fonction de critères bien déterminés – le secteur d’activité, la classe d’âge et le sexe – et dans lesquelles il serait indiqué, par combinaison de critères, le nombre d’unités qui satisfont à cette combinaison de critères.

Ces données anonymes doivent permettre au “*Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen*” de veiller à la représentativité des renseignements recueillis à l’aide des questionnaires.

## 2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. En vertu de l’article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données sociales auprès des institutions de

sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique, après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

En vertu de l'article 5, § 2, de la même loi, la Banque Carrefour de la sécurité sociale utilise les données sociales recueillies auprès des institutions de sécurité sociale en vue de la détermination des groupes cibles de recherches à réaliser sur base d'une interrogation des personnes de l'échantillon. Cette interrogation est en principe effectuée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sans que des données à caractère personnel relatives aux personnes de l'échantillon ne soient communiquées aux chercheurs et après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.2.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale enverra une lettre d'introduction aux intéressés par laquelle ils seront mis au courant de l'étude et seront invités à y participer en complétant un questionnaire joint.

Dans la lettre en question, il doit être mentionné expressément que la participation à l'étude est volontaire et que les chercheurs ne pourront pas prendre connaissance de l'identité des personnes de l'échantillon. Ce message sera rappelé tant sur la carte de rappel que dans la lettre de rappel. La lettre de rappel sera uniquement transmise aux personnes de l'échantillon qui n'ont pas encore répondu. La Banque Carrefour de la sécurité sociale utilisera à cet effet une table de concordance comprenant, d'une part, les codes d'identification uniques et, d'autre part, les numéros d'identification respectifs de la sécurité sociale. Toutefois, cette table de concordance sera détruite dès que les lettres de rappel seront envoyées. À partir de ce moment, plus personne ne sera en mesure d'établir le lien entre les questionnaires remplis et les personnes concernées de l'échantillon.

- 2.3.** Le comité sectoriel attire l'attention sur le fait que le "*Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen*" doit veiller, pendant la réalisation de l'étude, au respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de son arrêté d'exécution du 13 février 2001 et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la préservation de l'intégrité de la vie privée des intéressés.
- 2.4.** La demande poursuit des finalités légitimes, à savoir le développement d'un « *werkbaarheidsmonitor* » flamand, un système de mesure donnant des indications sur la qualité du travail, ce qui paraît utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
- 2.5.** Les questions reprises dans le questionnaire ne semblent pas être de nature à rendre probable une réidentification des intéressés.

En ce qui concerne les caractéristiques personnelles, seuls le sexe, l'année de naissance, le niveau de formation et la composition du ménage seront demandés. Les autres questions portent sur le sujet propre de l'étude, à savoir le bien-être et le stress au travail.

Le "*Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen*" demande, certes, explicitement l'année de naissance des intéressés, afin de pouvoir opérer par la suite des répartitions significatives, mais cela ne paraît pas poser de problème.

Le questionnaire initial contient certes un code d'identification grâce auquel il serait possible de mettre les réponses en rapport avec le travailleur salarié en question ou avec le travailleur indépendant à titre principal, mais seule la Banque Carrefour de la sécurité sociale est en possession de la table de correspondance qui, pour le surplus, sera détruite après l'envoi des lettres de rappel.

Le questionnaire qui est transmis en même temps que la lettre de rappel contiendrait également un code d'identification unique, mais contrairement au questionnaire initial, ce code d'identification unique serait uniquement utilisé pour des finalités purement administratives. Aucune table de concordance en la matière ne sera tenue à jour par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Vu ce qui précède, les réponses que les chercheurs reçoivent, constituent dès lors des données anonymes.

- 2.6.** Les données anonymes à communiquer (voir 1.5.) doivent permettre au "*Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen*" de veiller à la représentativité des renseignements recueillis à l'aide des questionnaires. Leur communication semble donc être utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé propose cependant, afin de préserver le caractère anonyme des données, c'est-à-dire afin de garantir que les données ne puissent être transformées par le destinataire en des données à caractère personnel, de prendre une mesure supplémentaire, à savoir, si une certaine combinaison de critères ne fournit que trois unités au maximum qui satisfont à la combinaison en question, il y a lieu de remplacer le nombre exact qui ne peut être communiqué par la mention "1 à 3".

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

émet un avis favorable, d'une part, pour la participation précitée de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'interrogation écrite, et, d'autre part, pour la communication précitée de données anonymes au "*Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen*".

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)